

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 22 Novembre 1963 ;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

CORREZEBEAULIEU - Chapelle des Pénitents

- Maître-autel et retable, bois doré, XVIIe S.
- Balustrade de la table de communion, bois tourné, XVIIe S.
- Balustrade de la tribune, bois tourné, XVIIe S.
- Quatre statues (Vierge, Christ, 2 St.Jean) bois doré, XVIIe S.

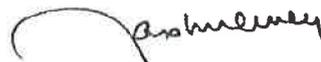
PERET-BEL-AIR - Eglise

- Pieta, groupe, pierre sculptée polychrome, XVIe S.
- Sainte-Catherine, statue, pierre polychrome, XVIe S.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Corrèze, aux Maires des communes intéressées et aux affectataires, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 AVR 1964

Pour le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles
Le Maître des Requêtes au Conseil d'État
Directeur de l'Architecture



Max QUERRIEN